



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 112

## **Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Marc-Yvan Côté  
Ministre des Transports**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de réviser entièrement la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8). Il confie au ministre des Transports la gestion des routes qui font partie du domaine public de l'État. À cette fin, le ministre en assume la construction et l'entretien. Le projet de loi prévoit que les routes appartenant aux municipalités mais qui sont entretenues par le ministre, seront transférées au domaine public de l'État, à la date de la sanction.*

*Le projet prévoit également un mécanisme d'ententes entre le ministre des Transports et les municipalités concernant notamment la construction et l'entretien des routes du domaine public de l'État et du domaine public municipal, ainsi que le transfert de la propriété de ces routes.*

*En outre, il reconduit certaines dispositions de la loi actuelle, notamment celles concernant les pouvoirs d'acquisition et de disposition du ministre, la construction et l'entretien des routes y compris les droits et obligations des propriétaires riverains, certaines clauses d'exonération de responsabilité civile et les subventions accordées aux municipalités.*

*Les dispositions relatives aux dépotoirs ont également été reconduites et des pouvoirs d'inspection ont été ajoutés.*

*De plus, les dispositions portant sur les haltes routières et les pouvoirs de remisage de biens, prévues dans la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) ont été incorporées au projet de loi.*

*Enfin, le projet vise à assurer la concordance avec la législation existante et à abroger diverses dispositions législatives qui relèvent du champ d'application de ce projet.*

# Projet de loi 112

## Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** La présente loi s'applique aux routes du domaine public de l'État gérées par le ministre des Transports, à l'exception des chemins miniers.

**2.** Pour l'application de la présente loi, une route comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.

**3.** Les dispositions de la présente loi, applicables aux routes, sont applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route, sauf celle de l'article 41.

Elles sont également applicables aux infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires du domaine public de l'État, sauf celles des articles 30, 37 et 41.

**4.** Sont assimilées à une municipalité, une communauté urbaine ou régionale et l'Administration régionale Kativik.

## CHAPITRE II

### GESTION DE LA VOIRIE

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**5.** Le ministre exerce, à l'égard d'une route, les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété de l'État.

**6.** Le ministre soumet au gouvernement, au plus tard le 30 juin de chaque année, son plan de développement en matière de construction des routes.

**7.** Le ministre effectue les études et les travaux de délimitation du tracé pour la construction ou la modification d'une route. Il en détermine l'emprise et en prépare les plans et les devis.

#### SECTION II

##### ACQUISITIONS, DISPOSITIONS ET LOCATIONS

**8.** Pour l'application de la présente loi, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État.

Il peut, notamment, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien nécessaire afin de donner accès à des propriétés isolées, de rétablir la situation de terrains morcelés, de permettre le déplacement de constructions ou de réduire le coût de l'emprise d'une route.

**9.** Le ministre peut, de la manière et aux conditions qu'il juge appropriées, disposer d'un bien qui n'est plus requis pour les fins auxquelles il était destiné, ou le louer.

#### SECTION III

##### TRAVAUX DE VOIRIE

**10.** Le ministre est responsable de la gestion des routes. À cette fin, il effectue les travaux de construction, de réfection et d'entretien de celles-ci.

**11.** Pour l'application de l'article 10, le ministre peut, dans tout contrat auquel il est partie, stipuler que l'entrepreneur doit requérir les services de titulaires de permis de camionnage en vrac délivrés en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), pour la

réalisation du contrat, dans la proportion et aux conditions qu'il détermine.

Le ministre peut également exiger qu'une municipalité prévoie une stipulation semblable au profit de ces titulaires de permis dans les contrats qu'elle adjuge pour l'exécution de travaux de voirie à la suite d'une entente conclue avec lui; la municipalité peut prévoir une stipulation semblable même dans les contrats qui comprennent des travaux différents de ceux prévus à l'entente.

**12.** Le ministre peut placer des paraneiges et projeter de la neige sur un terrain contigu à l'emprise d'une route de façon à ne pas causer de dommages au propriétaire ou à l'occupant de ce terrain.

**13.** Le ministre peut, lorsqu'il prend possession d'un terrain contigu à l'emprise d'une route, transmettre au propriétaire du résidu du terrain, un avis écrit l'enjoignant d'enlever une clôture sur ce terrain, de la déplacer ou, s'il y a lieu, d'en ériger une dans le délai qu'il fixe et selon ses spécifications.

Le ministre rembourse au propriétaire les frais occasionnés par ces travaux.

À défaut pour le propriétaire de se conformer à l'avis du ministre, celui-ci exécute ou fait exécuter les travaux nécessaires.

**14.** Le ministre ne peut être tenu responsable des dommages résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une route et le terrain contigu d'un propriétaire riverain.

**15.** Le ministre peut transmettre au propriétaire d'un fossé ou d'un cours d'eau, contigu à l'emprise d'une route et qui est susceptible de causer un dommage à cette route ou qui est mal entretenu, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux requis dans le délai qu'il fixe et selon ses spécifications.

**16.** Le ministre peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre objet, situé sur un terrain contigu à l'emprise d'une route, qui nuit à la circulation en diminuant la visibilité ou qui risque de tomber sur la route, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai qu'il fixe et selon ses spécifications.

**17.** Le ministre peut, pour des motifs de sécurité routière, interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine.

**18.** Le ministre donne accès à une route sur demande écrite d'un propriétaire riverain. Il en détermine la localisation et les exigences de construction.

Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.

**19.** Le ministre peut transmettre au propriétaire riverain qui a effectué, contrairement à l'article 18, des travaux lui permettant d'avoir un accès à une route, un avis écrit l'enjoignant de démolir ces travaux dans le délai qu'il fixe et selon ses spécifications.

**20.** À défaut pour un propriétaire de se conformer à l'avis prévu aux articles 15, 16 ou 19, le ministre exécute ou fait exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

**21.** Tous travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une route, doivent être autorisés par le ministre et exécutés aux conditions qu'il détermine.

**22.** La Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec a compétence pour décider de la localisation et de la largeur d'un accès à une route lorsque le propriétaire riverain conteste celles qu'a déterminées le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 18.

Elle a également compétence pour décider d'une réclamation à la suite de dommages subis, en raison de l'application de la présente section, lorsque les dommages se rapportent à un immeuble ou à un droit réel immobilier.

### CHAPITRE III

#### EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

**23.** Le ministre n'est pas responsable des dommages causés par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction ou de réfection ont été confiés pendant toute la durée de ces travaux.

Il n'est pas non plus responsable d'une perte ou d'une diminution de commerce, d'une dépréciation à la valeur d'une propriété, ni d'autres dommages ou inconvénients causés notamment, par la suppression d'un passage à niveau, la construction ou la réfection d'une route ou par un détournement sauf si ce détournement est nécessaire pendant la durée de ces travaux.

**24.** Le ministre n'est pas responsable des dommages survenus pendant la période d'entretien d'hiver ou la période de dégel fixée en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre, C-24.2).

Il n'est pas non plus responsable des dommages occasionnés aux pneus, aux jantes ou aux systèmes de suspension ou d'échappement d'un véhicule.

**25.** Le ministre n'est pas responsable des dommages causés par la présence d'un objet sur la chaussée que cet objet provienne ou non d'un véhicule ou qu'il soit projeté par les pneus de celui-ci.

## CHAPITRE IV

### ENTENTES MUNICIPALES ET AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

#### SECTION I

##### ENTENTES

**26.** Le ministre peut acquérir, à titre gratuit, la propriété d'une route du domaine public municipal, après entente avec la municipalité concernée.

À défaut d'entente, le gouvernement peut en acquérir la propriété.

La route ainsi acquise devient partie du domaine public de l'État à compter de la date indiquée dans l'arrêté du ministre ou, le cas échéant, dans le décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**27.** Le ministre peut transférer à une municipalité, à titre gratuit, la propriété d'une route et de tout ouvrage situé dans son emprise, après entente avec elle.

À défaut d'entente, le gouvernement peut en transférer la propriété à la municipalité.

La route ainsi transférée devient partie du domaine public municipal à compter de la date indiquée dans l'arrêté du ministre ou, le cas échéant, dans le décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**28.** Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité concernant la gestion, la construction, la réfection ou l'entretien d'une route du domaine public de l'État ou du domaine public municipal.

**29.** Les ouvrages construits par une municipalité dans l'emprise d'une route du domaine public de l'État lui appartiennent à moins qu'une entente avec le ministre n'y pourvoie autrement.

**30.** Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité concernant l'entretien de certaines routes du domaine public de l'État, pendant la période d'entretien d'hiver ou pendant la période de dégel fixée en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière.

## SECTION II

### AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

**31.** Une municipalité ne peut, sauf en cas de force majeure ou, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du ministre, fermer ou détourner une route qui fait partie du domaine public municipal lorsque cette route prolonge une route du domaine public de l'État ou la relie à une telle route.

Elle ne peut non plus en modifier ni en restreindre la circulation.

**32.** Une municipalité ne peut délivrer un permis autorisant une construction sur un terrain contigu à l'emprise d'une route du domaine public de l'État, lorsque l'usage de ce terrain nécessite un accès à cette route, à moins que le ministre n'ait au préalable autorisé cet accès au demandeur du permis.

## CHAPITRE V

### INTERDICTIONS

**33.** Nul ne peut construire dans l'emprise d'une route un trottoir, un réseau d'aqueduc ou d'égout ou tout autre ouvrage, sans l'autorisation du ministre.

**34.** Nul ne peut empiéter dans l'emprise d'une route ou y installer de l'équipement de télécommunication ou de transport ou de distribution d'énergie, sans l'autorisation du ministre.

**35.** Le ministre peut transmettre un avis écrit à celui qui contrevient à l'un des articles 33 ou 34, lui enjoignant d'enlever, dans le délai qu'il fixe, l'ouvrage construit ou l'équipement installé sans son autorisation.

À défaut par le contrevenant de se conformer à l'avis du ministre, ce dernier peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement

de l'ouvrage ou de l'équipement et à la remise en état de l'emprise de la route.

**36.** Nul ne peut exercer une activité commerciale sur l'emprise d'une route, sans l'autorisation du ministre.

**37.** Nul ne peut exercer une activité commerciale sur une halte routière ou sur une aire de services, à moins d'avoir conclu un contrat avec le ministre.

## CHAPITRE VI

### AUTRES POUVOIRS DU MINISTRE

**38.** Le ministre peut établir une classification des routes et la publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**39.** Le ministre constitue et tient à jour un registre dans lequel sont inscrites les routes du domaine public de l'État.

Il en dépose un exemplaire au bureau de chaque division d'enregistrement.

**40.** Le ministre peut désaffecter tout ou partie d'une route.

La désaffectation prend effet à compter de la date indiquée dans l'arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**41.** Le gouvernement peut établir des péages sur les routes qu'il désigne.

**42.** Le ministre peut, avec la permission du propriétaire riverain, planter et entretenir des arbres sur les terrains contigus à l'emprise d'une route.

**43.** Le ministre peut faire déplacer et remiser aux frais de son propriétaire tout bien laissé sur une route.

**44.** Le ministre peut disposer d'un bien remisé après l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de son remisage si le propriétaire ne l'a pas réclamé ou s'il refuse de payer les frais de déplacement et de remisage.

Lorsque le ministre dispose d'un bien ainsi remisé, il n'en est pas responsable sauf s'il l'a vendu, auquel cas il n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de déplacement et de remisage.

## CHAPITRE VII

## DÉPOTOIRS

## SECTION I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**45.** Pour l'application du présent chapitre, un dépôt est un terrain utilisé pour le dépôt d'objets de rebut destinés ou non à la vente ou au recyclage, y compris un cimetière de véhicules automobiles.

**46.** Nul ne peut utiliser, le long d'une route, un terrain comme dépôt si ce dernier est situé à une distance inférieure à celle établie par règlement du gouvernement.

**47.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un dépôt visible d'une route doit l'entourer d'une clôture conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

## SECTION II

## INSPECTION

**48.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur et tout agent de la paix peuvent :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un dépôt pour en faire l'inspection et se faire accompagner d'une personne de leur choix ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents relatifs aux activités du propriétaire, du locataire ou de l'occupant du dépôt ;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

**49.** Toute personne qui, sur les lieux d'un dépôt, a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur ou à l'agent de la paix et lui en faciliter l'inspection.

**50.** Nul ne peut entraver l'action d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, le tromper par réticence ou fausse déclaration, refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à cette inspection.

**51.** L'inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**52.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° établir la distance minimale à partir de laquelle un terrain peut être utilisé comme dépotoir le long d'une route au regard de la classification de cette route ;

2° prescrire les normes de construction et d'installation des clôtures servant à entourer un dépotoir selon la classification de la route où il est situé ;

3° fixer des taux de péage qui peuvent être différents selon la classification de la route ou selon les catégories de véhicules qu'il détermine ou le nombre de personnes transportées dans un véhicule ;

4° exempter de l'application des taux de péage une catégorie de véhicules, certains véhicules d'une catégorie ou les véhicules transportant un nombre déterminé de personnes ;

5° prescrire le montant des frais d'avis préalable et des droits payables en vertu des articles 34 et 36 et, s'il y a lieu, des modalités de paiement.

**53.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un belvédère, d'une halte routière, d'une aire de services, d'un poste de contrôle, d'un stationnement ou d'un ouvrage faisant partie d'une infrastructure portuaire, aéroportuaire ou ferroviaire :

1° en interdire ou en réglementer l'accès et l'utilisation ;

2° déterminer les normes auxquelles doit se conformer toute personne qui s'y arrête ou y séjourne ;

3° sous réserve des articles 36 et 37, y interdire ou y réglementer une activité ;

4° prescrire des droits pour l'utilisation de ces ouvrages et des installations qui s'y trouvent ;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la contravention constitue une infraction.

## CHAPITRE IX

## DISPOSITIONS PÉNALES

**54.** Quiconque contrevient à l'un des articles 36, 37 ou 47, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

**55.** Quiconque contrevient à l'article 46, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$.

**56.** Quiconque contrevient à une disposition réglementaire à laquelle une contravention constitue une infraction en vertu du paragraphe 5° de l'article 53, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 300 \$.

**57.** Toute poursuite peut être intentée par le Procureur général ou toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

**58.** L'administrateur, le dirigeant ou le représentant d'une personne morale qui a autorisé ou permis la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou qui y a consenti ou autrement participé, est réputé partie à cette infraction.

Il est passible de la même peine que celle prévue pour cette infraction.

**59.** Le poursuivant peut signifier, par poste recommandée un avis préalable au contrevenant. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende minimale prévue pour cette infraction, le montant des frais fixés par règlement du gouvernement et l'endroit où cette amende et ces frais peuvent être payés.

L'amende et les frais sont payables dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

Ce paiement empêche la poursuite contre cette personne qui est alors considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

**60.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction à l'article 46 doit, dans les 30 jours de la signification du jugement ou, le cas échéant, de la réception du paiement visé à l'article 59, enlever ou détruire les objets de rebut.

Le contrevenant qui, en contravention du premier alinéa, n'enlève ou ne détruit pas les objets de rebut, commet une infraction

et est passible, en outre des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 6 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

**61.** Un juge peut, à la suite d'une infraction à l'article 46, autoriser le ministre des Transports ou un agent de la paix à pénétrer, à l'expiration du délai prévu par l'article 60, sur une propriété privée et à enlever aux frais du contrevenant les objets de rebut visés par la poursuite.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**62.** Tout agent de la paix qui, dans l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, a un motif raisonnable de croire qu'un bien est utilisé en contravention à l'un des articles 36 ou 37 ou à un règlement pris en vertu de l'article 53 peut, sans la permission du propriétaire, en prendre possession, le déplacer et le remettre aux frais de celui-ci.

L'agent de la paix doit aviser sans délai le ministre du nom et de l'adresse de la personne qui était en possession de ce bien.

**63.** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les routes du domaine public municipal entretenues par le ministre des Transports et inscrites au registre du ministère des Transports deviennent des routes du domaine public de l'État, sans aucune indemnité, à l'exception des ouvrages ou installations construits par une municipalité dans l'emprise de ces routes.

**64.** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les chemins de colonisation entretenus par le ministre des Transports et inscrits au registre du ministère des Transports sont des routes du domaine public de l'État, alors que ceux entretenus à cette date par une municipalité sur son territoire, deviennent des routes du domaine public municipal.

**65.** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les chemins de colonisation qui ne sont entretenus ni par le ministre ni par une municipalité ou qui ne sont que tracés ou projetés, ne sont plus des chemins de colonisation au sens de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13).

Dans ce cas, le terrain prévu pour un tel chemin revient de droit au terrain duquel il a été détaché et il est à la charge du propriétaire

de ce terrain, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

**66.** Demeure réservée au domaine public de l'État, à des fins de construction de route donnant accès à une terre agricole enclavée et située dans un canton, une superficie de 5 % d'une terre concédée ou émanée du domaine public de l'État.

Le gouvernement peut, à la demande d'une municipalité, transférer cette réserve au domaine public municipal pour qu'elle l'utilise à ces mêmes fins.

**67.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

**68.** L'article 466 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**69.** Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'article 417, du suivant :

« **417.1** Le conducteur d'un véhicule routier assujéti au péage ne peut franchir un poste de péage sans déposer la somme prescrite par règlement du gouvernement adopté en vertu de l'article 52 de la Loi sur la voirie (1988, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*)). ».

**70.** L'article 508 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le nombre « 416 » du nombre « ,417.1 ».

**71.** L'article 2 de la Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins (L.R.Q., chapitre C-66) est abrogé.

**72.** L'article 1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « Loi sur la voirie (chapitre V-8) » par les mots « Loi sur la voirie (1988, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*)) ».

**73.** La Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1** Le ministre peut, en l'absence d'une disposition à cette fin d'une autre loi, acquérir de gré à gré ou par expropriation, pour le

compte du gouvernement, ses ministères et les organismes publics que celui-ci désigne, tout bien jugé nécessaire à l'exercice des fonctions que la loi leur attribue ou à la réalisation des objets pour lesquels ils sont constitués.

Le ministre ne peut exercer le pouvoir mentionné au premier alinéa sans l'autorisation du gouvernement.

« **8.2** Afin d'obtenir le paiement total ou partiel d'une obligation en faveur du ministre du Revenu, le ministre peut, à la demande du ministre du Revenu, se porter acquéreur d'immeubles grevés d'un droit réel affecté à l'acquittement de cette obligation. ».

**74.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b*, par le suivant:

« *b*) prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et conclure, pour des expéditeurs, des contrats pour assurer le transport de personnes ou de marchandises par eau; »;

2° par l'abrogation du paragraphe *i*;

3° par le remplacement du paragraphe *j*, par le suivant:

« *j*) veiller à l'application de la Loi sur la Voirie (1988, chapitre (indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988)). ».

**75.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« **10.1** Le ministre peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une municipalité en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route du domaine public municipal. ».

**76.** Les articles 11.1 à 11.6 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **11.1** Le ministre peut disposer, conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), des immeubles acquis par ou pour le compte du gouvernement, ses autres ministères et les organismes qu'il désigne lorsque ces immeubles ne sont plus requis.

Il peut disposer également des biens dont la Société immobilière du Québec n'est pas devenue propriétaire conformément à l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1). ».

**77.** Les articles 12.1 à 12.9 de cette loi sont abrogés.

**78.** L'article 3 de la Loi sur le Parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Loi sur la voirie (chapitre V-8) » par les mots « Loi sur la voirie (1988, chapitre *(indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988)*) ».

**79.** L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° « chemin public » un chemin ouvert conformément à l'article 422 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal, une route du domaine public soumise à l'application de la Loi sur la voirie (1988, chapitre *(indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988)*) pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route. ».

**80.** La Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) est abrogée.

**81.** L'article 1 de la Loi sur la publicité le long des routes (1988, chapitre 14) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) » par les mots « Loi sur la voirie (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988)*) ».

**82.** La présente loi remplace la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13), la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) ainsi que la Loi concernant le Boulevard métropolitain (1961, chapitre 61), la Loi modifiant la Loi du Boulevard métropolitain (1962, chapitre 34) et la Loi modifiant la Loi du Boulevard métropolitain (1964, chapitre 41).

**83.** Tout règlement pris en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) ou de la Loi sur la Voirie (L.R.Q., chapitre V-8) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement pris en vertu de la présente loi.

**84.** Toute transaction ou toute affaire commencée en vertu des articles 11.1 et 11.2 de la Loi sur le ministère des Transports en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), est continuée par le ministre des Transports.

**85.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf l'article 65, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.